

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « THE WORK FRANCE »

### ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « The Work France ».

### ARTICLE 2 - But

Cette association a pour but l'étude, la pratique, la diffusion et la promotion des techniques de communication et de questionnement telles que présentées dans le livre de l'auteur Byron Katie intitulé « Aimer Ce Qui Est » et lors des stages animés par cette dernière.

### ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à Fontainebleau.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

L'organisation des réunions, colloques, stages, ateliers.

La rédaction des œuvres, rapports et articles.

### ARTICLE 6 – Composition

L'association se compose de :

Membres d'honneurs

Membres bienfaiteurs

Membres actifs

### ARTICLE 7 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

### ARTICLE 8 – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par le conseil d'administration.

### ARTICLE 9 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### ARTICLE 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- c) Les recettes afférentes aux activités de l'association (stages, colloques, atelier...).
- d) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### ARTICLE 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) Un président
- b) Un secrétaire
- c) Un trésorier

#### ARTICLE 12 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

#### ARTICLE 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 17 – Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont données au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Paris

Le 18 février 2006

Marie LASNE, Présidente

François SOUBRIER, Trésorier